Introduction:

Est appelée cérémonie publique, toute manifestation solennelle destinée à commémorer un événement marquant pour la Patrie ou à mettre en avant la Nation ou l'armée, ouverte gratuitement au public. Une cérémonie dans une enceinte militaire devient publique en présence d'un journaliste ou d'une autorité civile.

Le cérémonial militaire développé dans ce mémento s'applique dès qu'un détachement militaire, autre qu'une délégation, participe à une cérémonie publique en territoire français¹.

Le titre 2 du mémento n°1286/RTNO/EM/DIV.ACT/prestations du 21 juillet 2005 modifié fixe les conditions de participations à une cérémonie militaire en RTNO.

Phase préparatoire

Les cérémonies publiques ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre des préséances entre dans le dispositif militaire accompagnée par les autorités désignées.

Lecture de messages ou allocutions

Lorsque la cérémonie comporte des allocutions, celles-ci sont prononcées par les autorités dans l'ordre inverse des préséances. Ainsi un message du gouvernement doit être lu le dernier.

La troupe est au « garde à vous » pour la lecture des messages officiels. Entre chaque lecture officielle, la troupe est mise au « repos ».

Pour les autres messages, la troupe reste au repos.

Il n'y a pas d'ouverture et de fermeture de ban.

Les messages sont lus après avoir été annoncés (Exemple : « message de monsieur le ministre de la Défense »).

Ils sont lus par la personnalité qui préside, par l'autorité invitante ou par des personnes désignées à l'avance. Une sonorisation est à prévoir.

Remarque:

En présence de troupes ou de personnels militaires en uniforme, aucun message à caractère politique ou syndicaliste n'est lu.

Inauguration et dévoilement de plaque

Lorsqu'une troupe est présente, la troupe est au « présentez armes ».

Les autorités gagnent l'emplacement prévu, puis l'autorité à laquelle la préséance est due procède au dévoilement, éventuellement aidée par la personne de son choix qu'elle souhaite honorer.

Dépôt de gerbes

Certaines cérémonies patriotiques incluent un dépôt de gerbes au pied d'un monument aux morts, une stèle ou dans un cimetière.

Lorsqu'une troupe est présente, elle est mise au « présentez armes » par le commandant des troupes.

L'usage veut que le dépôt de gerbes se fasse dans l'ordre inverse de l'ordre de préséance, de telle manière que l'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre des préséances dépose sa gerbe en dernier au meilleur emplacement.

L'organisateur peut annoncer ou faire annoncer le dépôt de chaque gerbe (Exemple : « Gerbe du conseil général »...).

L'autorité, aidée par deux porteurs de gerbe, dépose la gerbe, se recule de quelques pas, salue si elle est en tenue, se recueille un bref instant puis rejoint son emplacement.



Ravivage de la flamme

Lorsqu'une troupe est présente, elle reste au « présentez armes ».

Le ravivage de la flamme est une phase non systématique, réservée en général aux cérémonies du 8 mai et du 11 novembre.

Elle s'insère entre le dépôt de gerbes et la minute de silence.

L'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre des préséances procède au ravivage avec le moyen qui lui est présenté (glaive, manchon enflammé...). Les autres personnalités présentes désignées tiennent par l'épaule l'autorité, en signe de solidarité.

Minute de silence

2.9.1 Cérémonial

Lorsqu'une troupe est présente, elle reste au « présentez armes ».

Dès que la dernière gerbe est déposée, le chef de détachement commande « aux morts ».

Les tambours battent, les clairons ou trompettes sonnent Aux morts.

L'exécution de la sonnerie est suivie d'une minute de silence.

Les autorités en uniforme et tous les personnels militaires en tenue, avec ou sans troupe, en tribune ou isolé, saluent. Les civils se découvrent et les drapeaux d'association s'inclinent jusqu'à la fin de la minute de silence.

Un emblème des armées ne doit jamais s'incliner pendant cette phase. Il ne s'incline que devant le chef de l'Etat.

La fin de la minute de silence est marquée par l'exécution de l'hymne national ou son refrain en fonction de la présence ou non d'un drapeau ou étendard des forces armées et des formations rattachées. En l'absence de musique ou fanfare, la fin de la minute de silence est marquée par la répétition du dernier rappel tenu au point d'orgue (voire la fin du salut de l'AMP). Puis le commandant des troupes fait reposer les armes et met les troupes au repos.

Remarque:

Si le « chant des partisans » et/ou le « chant des marais » sont prévus, ils peuvent être interprétés en introduction (après la lecture) ou en conclusion de l'hommage aux morts (après la Marseillaise). Ils ne doivent pas l'être pendant le déroulement de l'hommage précité qui doit être strictement respecté. La troupe sera au garde-à-vous.

Durée

L'usage veut que la durée soit proportionnelle à l'ampleur de la cérémonie et prenne en compte l'âge des participants: entre 20 secondes et 1 minute.

Remise de décorations

Mise en place des récipiendaires

Les récipiendaires viennent se ranger face à l'AMP, dans l'ordre de préséance des décorations décernées, à 10 pas en avant de l'emblème.

En général, il n'y a qu'un seul rang. Cependant, si les récipiendaires sont nombreux, ils peuvent être mis en place en formant jusqu'à un rang distinct pour chaque décoration, chaque rang étant distant de 5 pas.

S'il n'y a aucun drapeau ou étendard, un emplacement leur est désigné, face au centre de la tribune si elle existe.

Remarque:

Le parrainage ne constitue pas une obligation réglementaire. Sa pratique à éviter est cependant tolérée. Si l'autorité prescrivant la cérémonie l'admet, elle doit en préciser les modalités dans son ordre initial.

Remise des décorations

Les formulations réglementaires et l'ordre de remise sont précisés dans la section 9.

Cérémonial de remise :

Le commandant des troupes met la troupe dans la position requise ci-après pour remettre la décoration.

L'AMP fait ouvrir le ban.

L'AMP (ou le délégué) se place devant le récipiendaire et à 3 pas en avant de lui. Il adresse la formulation correspondant à la décoration reçue durant laquelle le récipiendaire salue.

L'AMP (ou son délégué) fixe l'insigne sur la poitrine du récipiendaire.

Le ban est ensuite fermé par l'AMP.

Remarque:

Après l'accrochage de l'insigne de décoration, il n'y a pas de salut réciproque, ni de poignée de mains. L'accolade ne se donne que pour les grades des deux ordres nationaux.

Sans ordres nationaux ou Médaille militaire :

Le commandant des troupes ordonne le « garde à vous ».

Il n'y a qu'une ouverture et une fermeture de ban

Le ban est fermé quand la remise de tous les insignes est terminée.

Avec ordres nationaux ou Médaille militaire :

Il y a une ouverture et une fermeture de ban :

- pour les légionnaires (le troupe est au « présentez armes »),
- pour les médaillés militaires (la troupe est au « portez armes »),
- pour les décorés de l'ordre national du Mérite (la troupe est au « portez armes »)
- puis pour l'ensemble des autres médaillés (la troupe est au « garde-à-vous »).

Attitude des récipiendaires :

Récipiendaires non armés ou armés d'un PA

Quelle que soit la décoration, tout récipiendaire revêtu de son uniforme salue à l'appel de son nom et garde cette position jusqu'au moment où l'insigne va lui être remis. Puis il reprend la position du « garde-à-vous ». L'autorité ne rend pas le salut.

Récipiendaires armés d'un sabre ou d'un FAMAS

<u>Légion d'honneur ou Médaille militaire</u>: Le récipiendaire adopte, à l'appel de son nom, la position du « présentez arme » puis revient au « portez arme », à l'issue de la formule de remise ; il y demeure le temps de cette remise et revient à l'issue au « reposez arme ».

Ordre national du Mérite: Le récipiendaire adopte, dès l'appel de son nom, la position du « portez arme »; il y demeure le temps de la remise et revient à l'issue au « reposez arme ».

<u>Autres médailles</u>: Le récipiendaire reste, à l'appel de son nom, au « garde-à-vous »; il y demeure le temps de la remise.

L'autorité ne rend pas le salut.

L'UNIFORME

Port de l'uniforme par les militaires de réserve ou honoraires et les militaires de carrière retraités non versés dans la réserve

INS 8803/MINDEF/CAB du 5 mars 1996

INS 10300 /DEF/EMAT/LOG/ASH - DEF/DCCAT/LOG/REG du 13 juin 2005 relative aux tenues et uniformes des militaires de l'armée de terre.

Interdictions de port de l'uniforme

Le port de l'uniforme est interdit :

" aux militaires non admis dans la réserve, pour une situation liée à la perte du grade ;

aux militaires, radiés de la réserve, pour un motif ayant entraîné la perte du grade détenu ou par

mesure disciplinaire;

aux réservistes, appartenant à la réserve opérationnelle, en attente d'une sanction (statutaire, professionnelle ou sanction disciplinaire) sauf quand ils sont appelés à répondre à une convocation de l'autorité militaire si celle-ci prescrit le port de l'uniforme;

aux réservistes citoyens issus directement du civil.

Catégories de personnel autorisées à revêtir l'uniforme

Sont autorisés à revêtir l'uniforme dans les conditions et circonstances définies au paragraphe suivant :

les officiers, sous-officiers et militaires du rang de la réserve militaire opérationnelle ;

le personnel de la réserve citoyenne issu de l'active ou de la réserve opérationnelle dans les mêmes conditions que le personnel de la réserve opérationnelle;

les officiers, sous-officiers et militaires du rang en position de retraite non versés dans la réserve;

" les officiers, sous-officiers honoraires.

Circonstances et conditions de port

Soumis à autorisation du commandant de région compétent :

Toute participation à une manifestation publique, organisée par les autorités civiles, n'ayant pas un caractère politique, syndical ou électoral.

Toute participation à une manifestation « privée » organisée par des associations (anciens combattants, militaires de réserve,...) à l'intention de leurs membres et n'ayant pas un caractère politique, syndical ou électoral.

La demande est adressée au DMD. Il la transmet avec son avis au commandant de région compétent de l'armée concernée. L'autorisation peut être donnée soit pour une seule manifestation, soit pour plusieurs manifestations (à définir clairement) sur une année maximum, tout en restant révocable à tout moment notamment en cas d'inconduite ou d'infraction à la réglementation sur le port de l'uniforme.

Sous réserve de l'accord du ministre de la Défense :

Le port de l'uniforme à l'étranger :

L'uniforme ne peut être revêtu à l'étranger, dans quelques circonstances que ce soit, qu'avec l'autorisation du ministre de la Défense. Toutefois, sur le territoire de stationnement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne, l'uniforme peut être revêtu avec l'autorisation de l'autorité commandant les forces stationnées sur le territoire.

La demande est également adressée au DMD. Il la transmet avec son avis au commandant de région compétent de l'armée concernée.

Non soumis à autorisation:

- La participation à toute autre manifestation privée n'ayant pas un caractère politique, syndical ou électoral (mariage, décès...).
- L'inhumation d'un personnel avec sa tenue, suivant le souhait de sa famille.
- La convocation par l'autorité militaire.
- La participation à une manifestation organisée par les autorités militaires.

LES DECORATIONS

Parmi les très nombreuses décorations françaises, peu doivent ou peuvent être remises sur le front des troupes.

Les médailles et insignes non citées aux chapitres 9.1 et 9.2 ne doivent pas être remises sur le front des troupes. Elles sont à remettre lors d'une cérémonie privée ou publique sans troupe, en prenant garde de ne pas dévaloriser une autre médaille plus prestigieuse qui serait remise dans les mêmes conditions. Aucun officier n'est à détacher pour remettre ces décorations.

Médailles devant obligatoirement faire l'objet d'une remise devant le front des troupes pour les militaires en activité

En règle générale, seules les autorités militaires en activité de service peuvent procéder aux remises des ordres nationaux. Néanmoins, à la demande du récipiendaire, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le MINDEF avec délégation de pouvoir de la grande chancellerie.

La Légion d'honneur

Grades et dignités :

Elle est la plus élevée des distinctions nationales et comporte :

- " 3 grades:
 - chevalier,
 - officier,
 - commandeur,
- et 2 dignités :
 - grand-officier,
 - grand-croix.

Remarque:

La date de prise de rang correspond à la date de remise de l'insigne de décoration.



Personnes habilitées à remettre les décorations :

Il est rappelé que sauf ordre contraire de la chancellerie de l'ordre celle-ci considère comme nulle toute réception effectuée sans que l'autorité qui procède à la remise soit en possession du procèsverbal de remise.

Pour les dignitaires de la Légion d'honneur :

Le président de la République ou en cas d'empêchement, le grand chancelier ou un dignitaire délégué ayant au moins le même rang dans l'ordre.

Pour les commandeurs, officiers et chevaliers :

Le grand chancelier désigne pour procéder à la réception, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Dérogation :

Le Premier ministre et les ministres peuvent procéder aux réceptions dans tous les grades et dignités de l'ordre de la Légion d'honneur.

Les ambassadeurs en poste à l'étranger peuvent procéder aux réceptions dans tous les grades de l'ordre de la Légion d'honneur.

Formulations réglementaires :

Pour les récipiendaires non dignitaires :

Grade, nom, prénom, au nom du président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons chevalier (officier ou commandeur) de la Légion d'honneur.

La remise est suivie de l'accolade. La remise peut aussi suivre le cérémonial suivant : le délégué frappe chaque épaule du récipiendaire du plat de son épée avant de fixer l'insigne sur la poitrine et de lui donner l'accolade.

Pour les dignitaires :

Grade, nom, prénom, au nom du président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés nous vous élevons à la dignité de grand officier (ou de grand croix) de la Légion d'honneur.

Réception :

Réception des civils :

Elles s'effectuent avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'ordre au cours d'une cérémonie officielle et en dehors d'une prise d'armes (sauf demande écrite de l'intéressé dans le choix du mode de réception de son ordre à la grande chancellerie).

En tout état de cause, il est formellement interdit de déplacer un étendard ou emblème pour remettre une décoration à un personnel (civil ou autre) dans le cadre d'une cérémonie privée, les honneurs à l'emblème devant être rendus devant le front des troupes.

Réception des militaires et assimilés :

La réception s'effectue avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'ordre au cours d'une prise d'armes devant son unité (la présence d'un emblème n'est pas obligatoire mais reste conseillée).

Officiers et personnels non officiers :

L'officier délégué doit répondre aux critères fixés au paragraphe 9.1.1.2.

En fonction de ces critères, il sera dans l'ordre :

- leur chef de corps ou de formation,
- un officier général de la première section,
- l'officier commandant leur détachement s'il est officier supérieur,
- le commandant d'armes.

Officiers généraux :

Lorsqu'ils sont promus officiers ou commandeurs, ils sont reçus par le délégué du grand chancelier qui doit répondre aux critères fixés au paragraphe 9.1.1.2.

Les dignités sont remises par le président de la République, le ministre des armées ou un dignitaire militaire doit répondre aux critères fixés au paragraphe 9.1.1.2.

Militaires et assimilés ne faisant partie d'aucune unité ou formation :

Ils sont reçus devant la garnison au cours d'une prise d'armes.

Personnels militaires décorés au titre de l'armée d'active, n'ayant pu être reçus au cours d'une prise d'armes avant leur radiation des contrôles de l'armée d'active :

Ces personnes ont le choix pour leur réception. Dans une lettre motivé à la grande chancellerie, elles devront indiquer leur préférence :

- Soit une garnison où il souhaite recevoir la décoration pendant une prise d'armes. Dans ce cas, la médaille sera remise par l'autorité militaire principale de la cérémonie militaire.
- Soit un membre de l'ordre d'un grade au moins égal au sien qui procédera à la remise de la décoration solennellement en dehors d'une prise d'armes.

Remarque:

Il n'y a pas de dérogation possible pour se faire remettre cette médaille par un tiers (dépêche n°48151/MA/CM du 06 novembre 1963).

Cependant, les officiers généraux de la deuxième section peuvent exceptionnellement procéder aux remises de croix de la Légion d'honneur devant le front des troupes si les conditions suivantes sont réunies :

- Le futur récipiendaire a un grade dans la Légion d'honneur plus élevé que celui détenu par l'autorité militaire réglementairement prévue.
- Le grand chancelier de la Légion d'honneur a donné son accord.
- Le récipiendaire n'est pas un militaire en activité de service.
- Le général de la deuxième section doit être pourvu d'un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur au moins égal à celui qui va être décerné.

Remarque sur le ban :

La troupe est mise au « présentez armes ».

Le ban est ouvert ou fermé pour l'ensemble des récipiendaires dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Toutefois, si les récipiendaires sont très nombreux, et afin de ne pas imposer à la troupe une immobilité prolongée dans la position du « présentez armes », le ban est ouvert et fermé aussi souvent qu'il est opportun et la troupe mise au repos durant les intervalles.

La Médaille militaire

Grades et dignités :

Elle est la troisième distinction nationale, la seconde étant la Croix de la libération. Elle ne comporte aucun grade, ni dignité.

Remarque:

La date de prise de rang est celle mentionnée par le décret conférant la décoration.

Remise de l'insigne :

La remise de la Médaille militaire aux militaires et assimilés, non officiers, a lieu dans les conditions suivantes :

Le récipiendaire appartient à une unité ou formation :

Par le chef de corps ou de formation devant l'unité ou la formation.

Le récipiendaire n'appartient pas à une unité ou formation :

Par le commandant d'armes ou son délégué³⁶ devant une formation de la garnison.

Remarque:

Bulletin de correspondance n°35637/MINDEF/CAB du 9 juillet 1982

Les officiers généraux de la deuxième section ou les personnalités élus, décorés de la Médaille militaire, ne peuvent pas procéder aux remises de la Médaille militaire devant le front des troupes.

Rien ne s'oppose cependant à ce qu'un officier général de la 2^e section ou une personnalité élue décorée de la Médaille militaire procède à des remises de Médailles militaires au cours d'une cérémonie ne comportant pas de prise d'armes (notamment pour des militaires de réserve ou des anciens combattants). La Médaille militaire n'étant pas un Ordre dans lequel il est nécessaire de se faire recevoir, l'insigne de cette décoration peut être remis, à titre privé, sans qu'il y ait lieu de demander au préalable une délégation de pouvoirs, ni d'établir un procès-verbal de remise. Il n'est évidemment pas possible de déterminer les règles pour les cérémonies de la sorte qui doivent simplement s'entourer de toute la dignité qu'exige le prestige de la médaille militaire.

Les officiers généraux de la 2^e section n'ont pas d'obligations à l'égard du commandement lorsqu'ils participent à une remise officieuse de décoration. Cependant et par courtoisie, il leur est conseillé d'informer le DMD, seule autorité en mesure de les mettre en garde au cas où ce geste serait inopportun.

Enfin, même si les récipiendaires non militaires d'active peuvent se voir remettre la MM devant le front des troupes, ils doivent en faire la demande auprès de l'autorité responsable de la cérémonie qui n'est cependant pas tenue formellement d'accepter

Formulation réglementaire :



Grade, nom, prénom, au nom du président de la République nous vous conférons la médaille militaire.

La médaille est ensuite attachée à la poitrine du récipiendaire. Il n'y a pas d'accolade, ni de défilé prévu.

Remarque sur le ban :

Le ban est ouvert ou fermé pour l'ensemble des récipiendaires de la Médaille militaire.

L'ordre national du Mérite

Grades et dignités :

Elle est la quatrième des distinctions nationales et comporte :

3 grades :

- chevalier,
- officier,
- commandeur,

et 2 dignités :

- grand-officier,
- grand-croix.

Remarque:

La date de prise de rang correspond à la date de remise de l'insigne de décoration.



Personnes habilitées à remettre les décorations :

- Un membre de l'ONM titulaire d'un grade (dans l'ordre) au moins égal à celui que va recevoir le récipiendaire.
- Un membre de la Légion d'honneur titulaire d'un grade (dans l'ordre de la LH) au moins égal à celui que va recevoir le récipiendaire.
- <u>Dérogation</u>: le Premier ministre, les ministres et les ambassadeurs en poste à l'étranger peuvent procéder aux remises d'insignes dans tous les grades et dignités de l'ordre national du Mérite.

Remarque:

Il est rappelé que, sauf ordre contraire de la chancellerie de l'ordre, celle-ci considère comme nulle toute réception effectuée sans que l'autorité qui procède à la remise soit en possession du procèsverbal de remise.

Réception :

Réception des civils :

Elle s'effectue avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'ordre, au cours d'une cérémonie officielle ou privée qui n'est pas une prise d'armes.

Réception des militaires et assimilés :

La réception s'effectue au cours d'une prise d'armes qui ne nécessite pas de défilé. Elle a lieu immédiatement après la remise des insignes de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire lorsqu'il y en a.

Officiers et personnels non officiers :

L'officier délégué doit répondre aux critères fixés En fonction de ces critères, il sera dans l'ordre :

- leur chef de corps ou de formation,
- un officier général de la première section,
- l'officier commandant leur détachement s'il est officier supérieur,
- le commandant d'armes.

Officiers généraux :

Lorsqu'ils sont promus officiers ou commandeurs, ils sont reçus par le délégué du grand chancelier qui doit répondre aux critères

Les dignités sont remises par le président de la République, le ministre de la Défense ou un dignitaire militaire

Militaires et assimilés ne faisant partie d'aucune unité ou formation :

Ils sont reçus devant la garnison convoquée pour être passée en revue par le commandant d'armes ou son délégué.

Personnels militaires décorés au titre de l'armée d'active, n'ayant pu être reçus au cours d'une prise d'armes avant leur radiation des contrôles de l'armée d'active :

Ces personnes ont le choix pour leur réception. Dans une lettre motivé à la grande chancellerie, elles devront indiquer leur préférence :

- Soit une garnison où il souhaite recevoir la décoration pendant une prise d'armes. Dans ce cas, la médaille sera remise par l'autorité militaire principale de la cérémonie militaire.
- Soit un membre de l'ordre d'un grade au moins égal au sien qui procédera à la remise de la décoration solennellement en dehors d'une prise d'armes.

Remarque:

Il n'y a pas de dérogation possible pour se faire remettre cette médaille par un tiers (dépêche n°48151/MA/CM du 06 novembre 1963).

Cependant, les officiers généraux de la deuxième section peuvent exceptionnellement procéder aux remises de l'ordre nationale du Mérite devant le front des troupes si les conditions suivantes sont réunies :

- Le futur récipiendaire a un grade dans la Légion d'honneur ou l'ONM plus élevé que celui détenu par l'autorité militaire réglementairement prévue.
- Le grand chancelier de la Légion d'honneur a donné son accord.
- Le récipiendaire n'est pas un militaire en activité de service.
- Le général de la deuxième section doit être pourvu d'un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur ou l'ONM au moins égal à celui qui va être décerné.

Formulations réglementaires :

Pour les récipiendaires :

Grade, nom, prénom, au nom du président de la République, nous vous faisons chevalier (officier ou commandeur) de l'ordre national du Mérite.

La remise est suivie de l'accolade,

Pour le dignitaires :

Grade, nom, prénom, au nom du président de la République, nous vous élevons à la dignité de grand officier (ou de grand croix) de l'ordre national du Mérite.

Remarque sur le ban:

La troupe est au « portez armes ».

Le ban est ouvert ou fermé pour l'ensemble des récipiendaires dans l'ordre national du Mérite.

Autres décorations françaises pouvant faire l'objet d'une remise devant le front des troupes pour les militaires et assimilés

D'autres décorations <u>peuvent être remises</u>, au cours d'une prise d'armes, aux militaires et assimilés ainsi qu'aux militaires n'appartenant pas à l'armée d'active uniquement à leur demande. Néanmoins la réponse à la demande (à l'initiative du DMD ou du commandant d'armes) de remise de décorations à des militaires n'appartenant pas à l'armée d'active sera en partie tributaire du dispositif et du cérémonial initialement prévu par la prise d'armes (ce de façon à ne pas contraindre ces derniers si d'aventure aucune remise de décorations pour des militaires d'active n'était initialement prévue).

Elles sont au nombre de 16 (+1) et définies par l'INS n°024693/DEF/C/K du 6 juin 1979 modifiée.

Leur rang est fixé selon l'ordre suivant 37 :

- Croix de la libération ;
- Croix de guerre ;
- Croix de la Valeur militaire ;
- Médaille de la gendarmerie nationale ;
- Ordre du Mérite maritime ;
- Médaille des évadés ;
- Croix du combattant volontaire ;
- Croix du combattant volontaire de la Résistance;
- Médaille de l'aéronautique ;
- Croix du combattant ;
- Médaille d'outre-mer ;

- Médailles de la défense nationale ;
- Médaille des services militaires volontaires ;
- Médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement;
- Médaille d'honneur du service de santé des armées ;
- Médaille de la reconnaissance de la nation ; (ne figure pas dans l'IM de par sa création récente)
- Médailles commémoratives.

Croix de la libération

Créée par ordonnance n°7 du 9 février 1943, elle était remise solennellement aux civils comme aux militaires au cours d'une prise d'armes. Elle n'est plus attribuée à une personne depuis le 23 janvier 1946.



Croix de guerre

- 1914/1918,
- 1939/1945,
- T.O.E.

Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la Défense, nous vous décernons la croix de guerre « 1914/1918 », avec « étoile d'argent » pour le motif suivant : « texte de la citation ».

Citation à l'ordre de l'armée :

une palme en bronze

Citation à l'ordre du corps d'armée :

une étoile en vermeil,

Citation à l'ordre de la division :

une étoile en argent,

Citation à l'ordre de la brigade, du régiment :

une étoile de bronze.

5 palmes de bronze sont remplacées par une palme d'argent sur la médaille.





Croix de la Valeur militaire

Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la Défense, nous vous décernons la croix de la Valeur militaire, avec « étoile de bronze » pour le motif suivant : « texte de la citation ».

Citation à l'ordre de l'armée : une palme en bronze
Citation à l'ordre du corps d'armée : une étoile en vermeil,
Citation à l'ordre de la division : une étoile en argent,
Citation à l'ordre de la brigade, du régiment : une étoile de bronze.

5 palmes de bronze sont remplacées par une palme d'argent sur la médaille.



Médaille de la gendarmerie nationale

Décret n°49-1219 du 05 septembre 1949 modifié le 26 juillet 2004.

Avec citation:

Citation à l'ordre de la gendarmerie : une palme en bronze,
Citation à l'ordre du corps d'armée : une étoile en vermeil,
Citation à l'ordre de la division : une étoile en argent,
Citation à l'ordre de la brigade, du régiment : une étoile de bronze.

Une palme ou une étoile est ajoutée sur le ruban pour chaque citation obtenue.

Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la Défense, nous vous décernons la médaille de la gendarmerie nationale avec « étoile de bronze » pour le motif suivant : « texte de la citation ».

Sans citation (exceptionnel):

Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la Défense, nous vous décernons la médaille de la gendarmerie nationale.



Ordre du Mérite maritime

Grade, nom, prénom, au nom du gouvernement de la République française, nous vous faisons commandeur, (officier, chevalier), de l'ordre du Mérite maritime.



Médaille des évadés

Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la Défense, nous vous décernons la médaille des évadés.



Croix du combattant volontaire

- de la guerre 1914/1918,
- avec barrette :
 - Guerre 1939/1945,
 - Indochine,
 - Corée,
 - Afrique du Nord.

Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la Défense, nous vous décernons la croix du combattant volontaire « avec barrette Indochine ».





Croix du combattant volontaire de la Résistance

Grade, nom, prénom, nous vous décernons la croix du combattant volontaire de la Résistance.



Médaille de l'aéronautique

Grade, nom, prénom, au nom du gouvernement de la République française, nous vous décernons la médaille de l'aéronautique.



Croix du combattant

- 1914/1918,
- 1939/1945,
- TOE
- AFN



Grade, nom, prénom, nous vous décernons la croix du combattant « de la guerre 1939/1945 ».

Médaille d'outre-mer, ex-médaille coloniale

Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la Défense, nous vous décernons la médaille d'outre-mer (mention éventuelle de l'agrafe).



Médailles de la défense nationale

Médaille d'or de la défense nationale avec palme ou étoile :

Décret n°2006-1081 du 28 août 2006.

Sans condition d'ancienneté et de points, une médaille d'or de la défense nationale permet d'afficher sur son **ruban sans agrafe**, à l'aide d'une palme ou d'une étoile, une citation sans croix individuelle attribuée aux militaires d'actives ou de la réserve qui se sont distingués à l'occasion d'une action comportant un risque aggravé.

Elle se juxtapose à la médaille de la défense nationale, échelons « bronze », « argent » ou « or » et la précède dans le rang de préséance.

Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la Défense, nous vous décernons la médaille d'or de la défense nationale avec étoile de bronze pour le motif suivant : « texte de la citation ».

Citation sans croix à l'ordre de l'armée : Citation sans croix à l'ordre du corps d'armée : Citation sans croix à l'ordre de la division : Citation sans croix à l'ordre de la brigade, du régiment :

une étoile en vermeil, une étoile en argent, une étoile de bronze.

Une palme ou une étoile est ajoutée sur le ruban pour chaque citation obtenue.

Autres médailles de la défense nationale :

(3 agrafes conservées maximum)

Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la Défense, nous vous décernons la médaille de bronze (d'argent, d'or) de la défense nationale.



Seul l'échelon le plus important obtenu est porté.

Médaille des services militaires volontaires

Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la Défense, nous vous décernons la médaille de bronze (d'argent, d'or) des services militaires volontaires.



Seul l'échelon le plus important obtenu est porté.

Médailles d'honneur pour actes de courage et de dévouement

- Or de 1ère et de 2ème classe,
- Vermeil.
- Argent de 1ère et de 2ème classe,
- Bronze.

Grade, nom, prénom, au nom du ministre de « ... », nous vous décernons la médaille de « bronze » d'honneur pour acte de courage et de dévouement.



Contrairement à la règle générale en matière de décoration, cette médaille se porte autant de fois qu'elle est reçue quelle que soit sa catégorie.

Médailles d'honneur du service de santé des armées

(or, vermeil, argent, bronze).

Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la Défense nous vous décernons la médaille de « bronze » d'honneur du service de santé.



Seul l'échelon le plus important obtenu est porté.

Médaille de Reconnaissance de la Nation

A compter du 12/04/2002, la médaille d'Afrique du Nord cesse d'être délivrée. Elle a été remplacée par la médaille de reconnaissance de la Nation qui se porte avant toutes les médailles commémoratives (décret 20002/511 du 12/04/2002) A ce titre, même si elle ne figure pas dans la liste des médailles pouvant être remises devant le front des troupes (antériorité de l'IM de 1979), elle peut faire l'objet d'une remise lors d'une prise d'armes au même titre que les commémoratives ; néanmoins, elle ne l'impose pas et donc cette décision reste à la diligence des DMD et des CDC qui pourront profiter d'une cérémonie ayant une autre finalité pour la remettre.

Grade, nom, prénom, au nom du secrétaire d'état aux anciens combattants, nous vous décernons la médaille de la reconnaissance de la nation.

Médailles commémoratives

- inter-alliée dite « de la victoire 1914-1918 »(1922),
- du Maroc (1909),
- française de la Grande guerre (1920),
- d'Orient ou des Dardanelles (1926),
- de Syrie-Cilicie (1922),
- des services volontaires dans la France libre (1946),
- de la guerre 1939-1945 (1946),
- du Levant (1941),
- de la campagne d'Italie 1943-1944 (1953),
- de la campagne d'Indochine (1953),
- des opérations de l'ONU en Corée (1952),
- des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en AFN (1958),
- française des opérations au Moyen-Orient (1957),
- française (1995),
- des blessés militaires.

Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la Défense, nous vous décernons la médaille commémorative « de la campagne d'Italie ».





Ordre de port des décorations

L'ordre évolue régulièrement. Celui proposé est une synthèse de la dernière liste établie le 12 octobre 2004 par la grande chancellerie de la Légion d'honneur et du décret n° 2004-733 du 26 juillet 2004 relatif à la médaille de la gendarmerie nationale.

- Légion d'honneur (1802);
- Croix de la libération (1943);
- Médaille militaire (1852);
- Ordre national du Mérite (1963);
- Croix de guerre;
- Croix de la Valeur militaire (1956);
- Médaille de la gendarmerie nationale (1949);
- Médaille de la Résistance française(1943) ;
- Ordre des Palmes académiques (1955) ;
- Ordre du Mérite agricole (1883) ;
- Ordre du Mérite maritime (1930);
- Ordre des Arts et des Lettres (1957);
- Médaille des évadés (1926) ;
- Croix du combattant volontaire ;
- Médaille de l'aéronautique (1945);
- Croix du combattant (1930);
- Médaille de la reconnaissance française (1917);
- Médaille d'outre-mer (1962) ;
- Médailles de la défense nationale (1982 et 2004);
- Médaille des services militaires volontaires (1975);
- Médailles d'honneur des différents départements ministériels ;
- Médaille d'Afrique du Nord (1997-2002) et médaille de reconnaissance de la Nation (2002)
- Médailles commémoratives diverses et assimilées

Remarque:

- Les décorations inscrites ci-dessus en italique décernées à des militaires ou assimilés (réservistes compris) ne sont pas remises devant le front des troupes, à l'exception de la médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement et de celle du service de santé des armées.
- Lors de la remise des décorations pouvant être remises lors d'une cérémonie publique ou privée, prendre garde de ne pas dévaloriser une autre médaille bien plus prestigieuse et remise dans les mêmes conditions.
- Aucune autorité civile, préfet inclus, ne peut remettre une décoration en présence des troupes alors qu'il peut le faire dans le cadre d'une cérémonie publique non officielle en l'absence de troupes ou dans le cadre d'une cérémonie privée.
- La présence d'un officier pour remettre ces décorations à des civils n'est pas nécessaire et doit même être évitée; si ce n'est pas possible, cette remise doit rester sobre et ne nécessite pas la détention préalable de la dite décoration par l'officier qui a été désigné pour la remettre.
- Après l'accrochage de l'insigne de décoration, il n'y a pas de salut réciproque, ni de poignée de mains.

⁻L'accolade est prévue uniquement pour les grades des deux ordres nationaux.

Les décorations étrangères doivent être portées après les décorations françaises et de droite à gauche, d'après l'ordre des dates auxquelles elles ont été conférées aux titulaires.

Toutefois, à l'occasion de cérémonies organisées en l'honneur ou en présence d'un chef d'Etat étranger ou des hautes autorités militaires d'une nation alliée, il y a lieu de donner un rang de préférence à la décoration du pays, laquelle doit être placée immédiatement après les ordres nationaux français (circulaire du 15 octobre 1917).

Tout français qui a obtenu une décoration étrangère ne peut l'accepter et la porter que sur autorisation délivrée par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Remarques:

Seules les décorations officielles françaises ressortissant à la grande chancellerie de la Légion d'honneur peuvent être épinglées de façon permanente sur la cravate d'un emblème.

Cérémonial de la remise de la médaille d'honneur des personnels civils du ministère de la Défense

Cette médaille ne doit pas être remise au cours d'une prise d'armes. Elle est remise par le directeur de l'établissement, ou le chef de service, devant le personnel de cet établissement ou service.

Les récipiendaires sont regroupés devant l'autorité remettant les décorations. Elle leur remet leur diplôme en mains propres après avoir épinglé la médaille sur la poitrine en employant la formule suivante : « Monsieur (Madame) X, au nom du ministre de la Défense et en récompense de vos services, je vous remets la médaille d'honneur en bronze (argent, vermeil ou or) ».

En présence de nombreux récipiendaires, il est possible de remettre collectivement les médailles par catégorie après avoir prononcé une allocution à caractère général et en employant la formule suivante : « Mesdames et Messieurs, au nom du ministre de la Défense et en récompense de vos services, je vous remets la médaille d'honneur en or (puis vermeil, argent et bronze) ».